RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/84 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres roulements à billes d'un diamètre non supérieur à 30 millimètres de la position ex 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1er et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les autres roulements à billes d'un diamètre non supérieur à 30 millimètres de la position ex 84.62 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 704 000 Écus ; que, à la date du 2 mai 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Singapour ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 mai 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.62 (code Nimexe 84.62-01)	Roulements à billes d'un diamètre non supérieur à 30 mm

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

[1] JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.